

STATUTS

Adoptés au congrès de La Rochelle les 14, 15 et 16 mai 2019

SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE INTERMINISTÉRIEL TERRITOIRES, AGRICULTURE, MER - FSU (SNUITAM-FSU)

TITRE I - OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Issu de la fusion des anciens syndicats SYGMA-FSU, SNAMER-FSU et SUP-EQUIP'-FSU, le Syndicat national unitaire interministériel Territoires, Agriculture, Mer (SNUITAM-FSU) est un syndicat basé sur les dispositions du livre IV, titre 1 du code du travail

Son siège social est fixé à la FSU, 104 rue Romain Rolland 93260 LES LILAS. Il peut être transféré selon les circonstances, par délibération du bureau national.

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 2 : Champ d'application

Peuvent faire partie du syndicat national, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité, de statut ou de fonction, tous les agents et salariés (y compris les personnels recrutés à titre précaire, stagiaires ou retraités) et tout personnel momentanément hors de son emploi :

- ◆ des administrations centrales ou des services des ministères intervenant dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture, de la forêt, de la pêche, de l'aménagement des territoires, de l'équipement, du logement, du développement durable, des transports, de la navigation intérieure, des affaires de la mer et du littoral et du ministère de l'intérieur
- ◆ des établissements publics sous la tutelle de ces départements ministériels, hors secteur de l'enseignement agricole public et hors établissements publics de l'ex MEDD (ADEME, ONCFS, ONEMA, Agence de l'Eau, parcs nationaux...)
- ◆ des DDI (directions départementales interministérielles)

ainsi que les personnels appartenant aux corps ou statuts de ces ministères et en poste dans tout autre établissement, service ou administration.

Article 3 : Objectifs du syndicat

Le syndicat a notamment pour but :

- ◆ d'agir pour la défense des intérêts tant matériels que moraux et tant individuels que collectifs des personnels relevant de son champ de syndicalisation ;
- ◆ de grouper les personnels en vue d'assurer la défense de leurs intérêts professionnels qu'ils soient moraux, économiques ou sociaux, individuels et collectifs ;
- ◆ d'œuvrer à la défense et à la promotion des libertés fondamentales et à l'égalité des droits humains ;
- ◆ de lutter contre toute forme de discrimination de quelque nature que ce soit et notamment sexiste, homophobe, raciste ou xénophobe ;
- ◆ de développer l'action de ces personnels et de les associer à celle des autres agents et salariés du monde du travail ;

- ◆ de les représenter dans les organismes paritaires, devant les instances administratives compétentes et devant toutes les juridictions dont ils peuvent relever ;
- ◆ de participer à toute action de formation intellectuelle, professionnelle et syndicale ;
- ◆ d'agir pour la défense des services publics ;
- ◆ de respecter les diversités et garantir l'expression du pluralisme dans toutes ses structures nationales et locales.

Article 4 : Affiliation

Parce qu'il partage les valeurs de la FSU, notamment sa recherche permanente de l'unité syndicale, le syndicat national est affilié à la Fédération Syndicale Unitaire FSU.

Toute affiliation ou désaffiliation à une confédération ou à une fédération est de la compétence du congrès du syndicat national.

Article 5 :

Le syndicat national, sur l'initiative du bureau national, peut coopérer avec toute organisation dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit.

Article 6 :

Le syndicat national reconnaît le droit de tendance. Il garantit le droit de chaque adhérent de participer aux courants de pensée de la FSU.

Article 7 :

Au sein des instances du syndicat, la recherche du consensus est la règle. Un vote est réputé acquis s'il obtient la majorité qualifiée de 70 % des voix, comptabilisées en additionnant les votes Pour et Contre.

TITRE II - ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 8 : Section syndicale

La section syndicale locale est la structure de base du syndicat.

Elle peut être créée à partir de 3 adhérents par décision du bureau national

Elle s'organise librement dans le respect des statuts du syndicat national.

L'administration de la section est assurée par un bureau d'au moins deux membres.

Elle représente localement le syndicat.

Elle désigne ses représentants dans les instances de concertation locales des services qu'elle couvre.

Elle fait remonter régulièrement les informations au bureau national.

Néanmoins, en cas d'un faible nombre d'adhérents, certaines sections peuvent décider de se regrouper, après avis du bureau national.

Article 9

Des adhésions individuelles auprès du syndicat national sont possibles en l'absence de section dans le service.

Ces adhérents ont droit comme les autres à recevoir l'information du syndicat

Pour prendre part aux débats et aux décisions les adhérents isolés sont rattachés à une section sous la responsabilité du bureau national.

TITRE III - CONGRES

Article 10 :

Le congrès est l'organe souverain. Il représente l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation.

Il est composé des délégués régulièrement désignés par les sections du syndicat national.

Chaque section mandate la délégation la représentant sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour Il se réunit tous les trois ans sur l'initiative du bureau national.

Les adhérents peuvent être convoqués en congrès extraordinaire, soit sur l'initiative du bureau national, soit à la demande de 35% des adhérents.

Article 11 :

La convocation, l'ordre du jour et les projets de textes soumis au débat, doivent parvenir aux sections deux mois avant les congrès ordinaire ou extraordinaire.

Article 12 :

Le congrès approuve ou modifie l'ordre du jour proposé par le bureau national et élit un bureau de séance.

Il adopte son règlement intérieur dès l'ouverture des travaux.

Article 13 :

Pour délibérer valablement, les délégués doivent représenter au moins 35% des adhérents. A défaut, une nouvelle convocation du congrès est envoyée dans les quinze jours et le congrès peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Article 14 :

Les modifications des statuts, l'affiliation ou la désaffiliation doivent recueillir les 70% des mandats exprimés lors d'un congrès ordinaire ou extraordinaire.

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire, par les 70% des mandats exprimés.

Article 15 :

Le congrès est compétent pour :

- ◆ adopter les modifications statutaires.
- ◆ déterminer et adopter les orientations et veiller à leur respect par les responsables élus.
- ◆ adopter, après examen, le rapport d'activité et les rapports financiers.
- ◆ adopter la charte financière, qui comprend le barème des cotisations.
- ◆ élire les membres du bureau national.
- ◆ élire trois vérificateurs aux comptes.

TITRE IV - INSTANCES DIRIGEANTES

Article 16 : Bureau national

Le bureau national est l'organe délibératif du syndicat.

Il est composé au maximum de 26 membres élus par le congrès pour la durée qui sépare deux congrès dont au moins une moitié est issue des branches.

Il fixe le règlement intérieur du syndicat.

Il élit en son sein un secrétariat national composé de 9 membres dont un trésorier

Le bureau national se réunit au moins trois fois par an, ainsi qu'à la demande d'un tiers de ses membres ou à celle du secrétariat national.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Il répartit les tâches entre ses membres et en informe les adhérents.

Il décide la mise en place de groupes de travail.

Article 17 : Secrétariat national

Le secrétariat national assure la gestion et le fonctionnement permanents du syndicat dans le cadre des décisions du bureau national.

Sa composition devra tenir compte de l'ensemble des domaines d'activité du syndicat et sera collégiale.

Il se réunit, au moins, 6 fois par an.

Il rend compte de ses activités devant le bureau national.

Les membres du secrétariat national ont le même statut au sein du syndicat. Les secrétaires de branche ont le titre de co-secrétaires généraux chargé de leur branche dans les relations avec l'administration concernée.

Article 18 : Branches

Les adhérents du syndicat, dans un même secteur d'activités, peuvent se regrouper en branche.

La création d'une branche est validée par le congrès du syndicat.

Entre deux congrès, le bureau national décide des modalités de regroupement des adhérents et de fonctionnement pour les secteurs qui n'auraient pas encore été constitués en branche.

Article 19 : Retraités

Les adhérents retraités du syndicat peuvent se regrouper en coordination avec la possibilité de participer aux instances fédérales les concernant.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Exclusion

Un(e) adhérent(e) peut être exclu(e) du syndicat pour manquement grave aux statuts du SNUITAM et de la FSU, ou pour toute attitude, parole ou écrit traduisant, quel qu'en soit le support, une forme de discrimination de quelque nature qu'elle soit, et notamment sexiste, homophobe, raciste ou xénophobe, ainsi que pour toute violation de l'article 3 des statuts.

L'ordre du jour du Bureau National qui sera saisi de la demande d'exclusion par le Secrétariat National mentionnera le nom de l'adhérent(e) en cause et les griefs retenus. Le Bureau National entendra l'intéressé s'il en fait la demande.

Un rapport circonstancié sur la matérialité des faits justifiant la procédure engagée devra être préalablement établi et porté à la connaissance de l'intéressé(e) et de tous les membres de l'instance délibérante.

En cas d'urgence, le Secrétariat National pourra prendre une mesure de suspension qui ôtera à l'intéressé(e) pendant sa durée la possibilité de se réclamer du SNUITAM ou de la FSU. Le Secrétariat National entendra l'intéressé s'il en fait la demande.

Article 21 : Actes divers

Le syndicat national étant revêtu de la personnalité civile fera libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, emprunter, ester en justice et faire tous autres actes de personne juridique.

Ces divers actes après avoir été délibérés et votés par le bureau national ou en cas d'urgence par le secrétariat national seront réalisés par un adhérent du syndicat mandaté à cet effet par le bureau national ou en cas d'urgence par le secrétariat national.